

qui concerne les industries situées dans les régions rurales ou les petits centres, la province et les municipalités peuvent participer avec la Société centrale d'hypothèques et de logement à des programmes conjoints de construction d'habitations, la Société assumant une partie des frais. A certaines conditions, la province peut exproprier des terrains dans les municipalités pour la construction de maisons. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952 et elle modifiait la loi d'expansion de la construction d'habitations (S.R.O., 1950, chap. 174).

Suivant la loi de 1952 modifiant la loi d'urbanisme, les municipalités possédant un plan officiel et approuvé peuvent désigner un quartier de la municipalité comme secteur de réaménagement et, par l'adoption d'un règlement, peuvent acheter des terrains dans le quartier désigné, les nettoyer et les préparer pour en faire des centres résidentiels, commerciaux, industriels ou autres. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1952 et elle modifiait la loi d'urbanisme (S.R.O., 1950, chap.227).

La loi de 1952 sur l'aide à la construction rurale autorise l'établissement d'une Société de la couronne,—la *Rural Housing Finance Corporation*,—qui a pleins pouvoirs de prêter et de placer de l'argent en hypothèques afin d'aider financièrement à la construction de nouvelles maisons dans les villages ruraux et autres régions rurales. La société peut consentir ses prêts indépendamment de la Société centrale d'hypothèques et de logement ou en collaboration avec elle ou avec toute autre institution de prêt reconnue. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

La loi de 1952 sur l'établissement des jeunes cultivateurs prévoit l'établissement d'une corporation qui consentira des prêts aux jeunes agriculteurs qualifiés afin de les aider à établir, développer et exploiter leurs fermes. La corporation peut consentir des prêts pour la construction et l'amélioration des maisons de ferme. Le prêt est accordé en première hypothèque sur une propriété et ne doit pas excéder \$15,000 remboursable en 25 ans. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

La loi de 1952 relative à l'assistance à l'habitation pour les personnes âgées autorise la province à accorder des subventions à toute municipalité en vue d'aider à la construction et à l'aménagement d'habitations à bas loyers pour les personnes âgées. Le montant de toute subvention sera fondée sur un minimum de \$500 pour chaque logement ou de 50 p. 100 du coût du projet à la municipalité. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

Sous section- 2.—Unités de logement construites

En 1951, pour la première fois depuis la guerre, le volume de la construction d'habitations a diminué à un niveau inférieur à celui de la période de 1948-1950. Le nombre de logements achevés a diminué de 8 p. 100 en 1951 au regard de 1950, soit de 91,800 à 84,800. Celui des nouvelles habitations commencées en 1951, après avoir, pendant les quatre premiers mois, surpassé celui de 1950, commença à diminuer en mai pour ensuite décroître graduellement durant le reste de l'année. En 1951, on a entrepris la construction de 72,100 nouveaux logements (y compris les maisons transformées), soit 24 p. 100 de moins que les 95,300 commencés en 1950. En 1951, environ 80 p. 100 des logements achevés ont été construits dans des centres urbains et environ 74 p. 100 de tous les logements achevés étaient des maisons seules. On estime qu'environ 25 p. 100 étaient des maisons à loyer et le reste, des maisons devant être occupées par leurs propriétaires.

Par région, en comparaison de 1950, les logements commencés et les logements achevés en 1951 ont diminué respectivement de 26 et de 2 p. 100 dans le Québec, et d'environ 54 et 39 p. 100 dans les Maritimes. En Ontario, le nombre de loge-